



**Pour apprécier si le mandat d'arrêt européen contre une personne condamnée en Espagne pour l'infraction d'apologie du terrorisme et d'humiliation de ceux qui en sont les victimes doit être exécuté sans examiner si cette infraction est également punie en Belgique, les juridictions belges doivent tenir compte de la durée de la peine prévue par la loi espagnole applicable aux faits commis**

Dans l'arrêt X (Mandat d'arrêt européen – double incrimination) (C-717/18), rendu le 3 mars 2020, la grande chambre de la Cour a jugé que l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen <sup>1</sup> (ci-après la « décision-cadre ») exige que, afin de vérifier si l'infraction pour laquelle un mandat d'arrêt européen a été émis est punie dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telle qu'elle est définie par le droit de cet État membre, l'autorité judiciaire d'exécution prenne en considération le droit dudit État membre dans sa version applicable aux faits ayant donné lieu à l'affaire dans le cadre de laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis, et non dans sa version en vigueur au moment de l'émission de ce mandat d'arrêt. Cette vérification s'avère nécessaire dans la mesure où, aux termes de cette disposition, l'exécution des mandats d'arrêt européens émis pour certaines infractions passibles d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans ne peut être soumise au contrôle de la double incrimination du fait, c'est-à-dire à la condition que ces infractions soient également punies par le droit de l'État membre d'exécution.

En 2017, l'Audiencia Nacional (Cour centrale, Espagne) a condamné X, notamment, pour des faits commis en 2012 et 2013 constitutifs de l'infraction d'apologie du terrorisme et d'humiliation de ceux qui en sont les victimes, prévue à l'article 578 du code pénal espagnol dans sa version en vigueur au moment de ces faits. Elle lui a ainsi infligé la peine maximale d'emprisonnement de deux ans résultant de cette version de la disposition pénale espagnole. Toutefois, en 2015, cette disposition a été modifiée et prévoit désormais une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans.

X ayant quitté l'Espagne pour la Belgique, l'Audiencia Nacional a émis, en 2018, un mandat d'arrêt européen à l'encontre de celui-ci pour l'infraction de « terrorisme », laquelle figure dans la liste des infractions concernées par la suppression du contrôle de la double incrimination du fait. Le hof van beroep te Gent (cour d'appel de Gand, Belgique), saisi en appel dans le cadre de la procédure d'exécution de ce mandat d'arrêt, a décidé d'introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour en raison des doutes qu'il nourrit concernant la version de l'article 578 du code pénal espagnol à prendre en considération (celle applicable aux faits au principal ou celle en vigueur à la date d'émission du mandat d'arrêt européen) afin de vérifier si la condition relative au seuil d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans est remplie en l'espèce.

La Cour a tout d'abord relevé que le libellé de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre ne précise pas quelle version du droit de l'État membre d'émission doit être prise en considération

---

<sup>1</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

lorsque ce droit a connu des modifications entre la date des faits en cause et la date d'émission, voire d'exécution, du mandat d'arrêt européen. En particulier, l'emploi du présent de l'indicatif dans ladite disposition ne permet pas de conclure que la version à prendre en considération est celle en vigueur au moment de l'émission de ce mandat d'arrêt.

Ensuite, s'agissant du contexte dans lequel cette disposition s'inscrit, la Cour a fait observer que l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre prévoit, notamment, qu'un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois. Or, ce seuil minimal ne peut que faire référence à la peine concrètement prononcée dans la décision de condamnation conformément au droit de l'État membre d'émission applicable aux faits ayant donné lieu à cette décision, et non pas à la peine qui aurait pu être prononcée en vertu du droit de cet État membre applicable à la date d'émission de ce mandat d'arrêt. Il ne saurait en aller autrement s'agissant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en application de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre. En effet, l'interprétation selon laquelle l'autorité judiciaire d'exécution devrait prendre en considération le droit de l'État membre d'émission applicable à une date différente, selon qu'elle vérifie si le mandat d'arrêt européen peut être émis conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre ou si ce mandat d'arrêt doit être exécuté sans contrôle de la double incrimination du fait en application de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, porterait atteinte à l'application cohérente de ces deux dispositions.

En outre, l'interprétation selon laquelle la version du droit de l'État membre d'émission à prendre en considération est celle applicable aux faits concernés est confortée par l'article 8 de la décision-cadre. Cette disposition prévoit notamment que le mandat d'arrêt européen contient les informations concernant la peine prononcée ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission, de telles informations devant être présentées conformément au formulaire figurant en annexe à la décision-cadre. Il ressort de ce formulaire que ces informations concernent la peine « infligée », si bien que cette peine est celle qui, selon le cas, est susceptible d'être infligée ou a été concrètement infligée dans la décision de condamnation et, donc, celle résultant de la version du droit de l'État membre d'émission qui est applicable aux faits concernés.

La Cour a également relevé que cette interprétation de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre est corroborée par la finalité de celle-ci, à savoir faciliter et accélérer la coopération judiciaire par l'instauration d'un nouveau système simplifié et plus efficace de remise des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir enfreint la loi pénale. Partant, l'autorité judiciaire d'exécution doit pouvoir se fonder sur les informations relatives à la durée de la peine contenues dans le mandat d'arrêt européen lui-même. Exiger de cette autorité qu'elle vérifie si le droit de l'État membre d'émission qui est applicable aux faits en cause n'a pas été modifié postérieurement à la date de ces faits, d'une part, irait à l'encontre de la finalité de la décision-cadre et, d'autre part, serait contraire au principe de sécurité juridique, compte tenu des difficultés que cette autorité pourrait rencontrer pour identifier les différentes versions éventuellement pertinentes de ce droit.

Enfin, la Cour a souligné que le fait que l'infraction en cause ne puisse pas donner lieu à remise sans contrôle de la double incrimination du fait en application de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre ne signifie pas pour autant que l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée. En effet, il incombe à l'autorité judiciaire d'exécution d'examiner le critère de la double incrimination du fait énoncé à l'article 2, paragraphe 4, de la décision-cadre au regard de cette infraction.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.